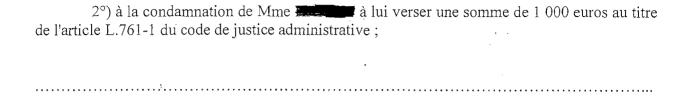
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N° 04767	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme American	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Lainé	
Premier conseiller, faisant fonction de président-rapporteur	Le Tribunal administratif de Nantes,
	(3 ^{ème} chambre),
M. Christien Commissaire du gouvernement	(5 chamore),
Audience du 20 avril 2006 Lecture du 18 mai 2006	
36-10-04 C	
	24 février 2004, présentée par Mme
1°) d'annuler la décision en d radiée des cadres pour abandon de post	ate du 23 janvier 2004 par laquelle le maire de Laval l'a e;
2°) d'ordonner sa réintégration	on dans son emploi au sein du service dénommé "
3°) de condamner la commun de l'article L.761-1 du code de justice a	e de Laval à lui verser une somme de 1 000 euros au titre administrative ;
Vu la décision attaquée;	

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 août 2005, présenté pour la commune de Laval, représentée par son maire, par Me Pittard ; la commune de Laval conclut :

1°) au rejet de la requête;



Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2006 :

- le rapport de M. Lainé, premier conseiller, faisant fonction de président-rapporteur,
- les observations de Mme _____, requérante,
- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation:

Considérant que Mme March, agent administratif territorial de la commune de Laval affectée au service "agricultation de la compter du 24 janvier 2004 pour abandon de poste, par l'arrêté attaqué du maire de Laval en date du 23 janvier 2004, au motif qu'elle n'avait pas rejoint son service le lundi 12 janvier, et sans raison valable n'avait pas repris ses fonctions en dépit de deux mises en demeure qui lui avaient été adressées par plis recommandés les 13 et 19 janvier 2004;

Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ;

N° 04767

3

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que Mme a subi le 10 janvier 2004 à son domicile une agression constitutive de violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de quinze jours, d'autre part, que son état de santé physique, en raison des hématomes résultant des nombreux coups reçus, et moral, en raison de l'état de prostration dans lequel elle s'est trouvée à la suite de l'agression susmentionnée, l'a empêché de reprendre ses fonctions jusqu'au 21 février 2004; qu'elle a d'ailleurs transmis le 26 janvier 2004 au directeur général adjoint des services chargé des ressources humaines le certificat établi par son médecin traitant le 16 janvier attestant de son incapacité, et le 1er février suivant l'avis de prolongation d'arrêt de travail du 31 janvier au 21 février, établi par le psychiatre de la clinique où elle avait été hospitalisée le 29 janvier ; qu'il est ainsi clairement établi que son absence à partir du 12 janvier 2004 était uniquement imputable à son état de santé, et qu'elle ne peut être regardée comme avant refusé de reprendre son service et rompu le lien l'unissant à la collectivité publique employeur; que le seul retard à produire les justificatifs médicaux de son absence ne saurait être, en particulier dans les circonstances de l'espèce, de nature à caractériser une situation d'abandon de poste ; que l'arrêté du maire de Laval prononçant sa radiation des cadres pour ce motif est ainsi entaché d'erreur de droit, et doit être annulé;

Sur les conclusions à fin d'injonction:

Considérant que le présent jugement implique nécessairement, eu égard au motif d'annulation retenu, que la requérante soit réintégrée dans les fonctions qu'elle occupait antérieurement à l'intervention de la décision illégale de radiation des cadres ; qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de Laval de prononcer cette réintégration, dans un délai de huit jours suivant la notification du présent jugement ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice</u> administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.";

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme (qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Laval demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Laval la somme de 1 000 euros que Mme demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1er: L'arrêté du maire de Laval en date du 23 janvier 2004 radiant Mme des cadres à compter du 24 janvier 2004 est annulé.

Article 2: Il est enjoint au maire de Laval de réintégrer Mme dans ses fonctions, dans un délai de huit jours suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Laval versera à Mme manural une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Les conclusions de la commune de Laval tendant à la condamnation de Mme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme tout et à la commune de Laval.

Délibéré après l'audience du 20 avril 2006 à laquelle siégeaient :

M. Lainé, premier conseiller, faisant fonction de président-rapporteur, M. Chabiron, premier conseiller, Mlle Lellouch, conseiller,

Lu en audience publique le 18 mai 2006.

Le premier conseiller, faisant fonction de président-rapporteur,

L. LAINÉ

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

A. CHABIRON

Le greffier,

P. LE GUELLAUT

La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

Paume Guellaut